

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M<sup>c</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL. L.

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

---

*Décision en regard de la demande d'ajustement subséquent des tarifs de Gazifère Inc., suite aux modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans sa décision EB-2000-0317.*

## LA DEMANDE

Le 10 janvier 2001, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement des tarifs datée du 8 janvier 2001. Suite aux modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. (Consumers' Gas) autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) dans sa décision EB-2000-0317, du 28 décembre 2000, Gazifère demande à la Régie de :

- disposer de la requête en ajustement des tarifs de la demanderesse sans la tenue d'une audience publique;
- approuver un ajustement subséquent aux tarifs D-2000-189 de la demanderesse résultant de la décision EB-2000-0317 de la CEO et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, tel qu'il appert aux tableaux 1 et 2 ci-dessous mentionnés dans les «ATTENDU»;
- approuver les changements aux composantes incluses à la pièce GI-2, document 1.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;
- autoriser la demanderesse à facturer à ses clients les ajustements rétroactifs qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La décision EB-2000-0317 de la CEO modifie, entre autres, le Tarif 200 de Consumers' Gas principalement dans sa composante *Prix de la fourniture du gaz*, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Les modifications apportées au Tarif 200 par cette décision résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 6 360 600 \$, basée sur les volumes de l'année témoin 1999-2000, par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-189<sup>1</sup>.

Cette augmentation du coût de service de Gazifère, résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas, occasionne un ajustement subséquent unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

---

<sup>1</sup> Décision D-2000-189, dossier R-3454, en date du 23 octobre 2000.

L'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* est répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique, suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel<sup>2</sup>. L'augmentation de la composante *Transport et distribution* est ailleurs répartie à partir des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de Gazifère de la requête tarifaire 1999-2000<sup>3</sup>.

De plus, les autres composantes, incluses à la pièce GI-2, document 1.1, doivent être ajustées suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas.

### LES INTERVENANTS

Les intervenants dans le dossier tarifaire 2000-2001<sup>4</sup> reçoivent copie de la demande du distributeur. Le 18 janvier 2001, la Régie demande à ceux qui auraient des commentaires à formuler à l'égard de la présente demande de les transmettre à la Régie, de même qu'au distributeur, au plus tard le 23 janvier 2001 à 12h00.

La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants.

### L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge approprié, dans le cadre de cette demande, de rendre une décision sur dossier.

**ATTENDU** qu'en octobre 2000, dans sa décision D-2000-189, la Régie approuvait le coût du gaz de Gazifère, qui résultait d'une modification au Tarif 200<sup>5</sup> de Consumers' Gas établie par la CEO dans sa décision RP-2000-0040 « Interim »;

**ATTENDU** que la Régie avait demandé au distributeur dans sa décision D-2000-189 de lui présenter, le cas échéant, lorsque la CEO aura rendu une décision finale, une demande pour apporter les ajustements requis au Tarif 200 intérimaire autorisé par la décision RP-2000-0040 « Interim »;

---

<sup>2</sup> Décision D-90-42, dossier R-3173-89, rendue le 6 avril 1990.

<sup>3</sup> Dossier R-3430-99.

<sup>4</sup> Dossier R-3446-2000.

<sup>5</sup> Gazifère est la seule cliente desservie au Tarif 200.

**ATTENDU** que la décision EB-2000-0317, rendue le 28 décembre par la CEO, modifie le Tarif 200 de Consumers' Gas, principalement dans sa composante *Prix de la fourniture du gaz*, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;

**ATTENDU** que, suivant les termes de la demande, les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas par cette dernière décision résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 6 360 600 \$, basée sur les volumes de l'année témoin 1999-2000, par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-189;

**ATTENDU** que l'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* qui résulte des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas par cette décision est répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel;

**ATTENDU** que l'augmentation de la composante *Transport et distribution* de Gazifère qui résulte des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas est répartie à chaque tarif à partir des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de Gazifère de la requête tarifaire 1999-2000;

**ATTENDU** que cette augmentation du coût de service de Gazifère, résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas, occasionne un ajustement subséquent unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère tel qu'ils apparaissent au tableau 1;

**TABLEAU 1**  
**SOMMAIRE DE L'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ**

<b>Tarif</b>	<b>Fourniture du gaz (¢/m3)</b>	<b>Transport &amp; distribution (¢/m3)</b>
1	5,18	0,14
2	5,18	0,14
3	5,18	0,05
4	5,18	0,05
5	5,18	0,04
6	5,18	0,03
7	5,18	0,14
8	5,18	0,03
9	5,18	0,03

**ATTENDU** que les autres composantes, incluses dans le tableau 2 ci-dessous, doivent être également ajustées suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;

**TABLEAU 2**  
**AUTRES COMPOSANTES DU TARIF DE GAZIFÈRE AFFECTÉES PAR**  
**LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TARIF 200**  
**DE CONSUMERS' GAS**

TARIFS	Tarif actuel ¢/m <sup>3</sup>	Tarif proposé ¢/m <sup>3</sup>
<b>Prix du volume excédentaire</b>		
Tarifs 3,4,5,6,8 et 9	37,62	43,28
<b>Facturation du volume annuel déficitaire</b>		
Tarif 3	10,27	6,02
Tarif 4, ≤ 70%	8,73	4,48
Tarif 4, > 70%	7,73	3,48
Tarif 5	6,14	1,59
Tarif 9	4,07	0,97
<b>Limite supérieur de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale</b>		
Tarif 3	10,27	10,27
Tarif 4, cu ≤ 70%	8,73	8,73
Tarif 4, cu > 70%	7,73	7,73
Tarif 5	6,14	6,14
Tarif 9	4,07	4,07
<b>Taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz</b>		
Tarif 9	20,79	24,52
<b>Crédit service-T</b>		
Transport sur TCPL	3,81	3,81

**ATTENDU** que Gazifère demande, en date du 8 janvier 2001, d'approuver un ajustement subséquent aux tarifs D-2000-189 et de facturer les nouveaux tarifs, ajustés de façon à refléter l'augmentation du Tarif 200 sur la base de volumes de vente réels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;

**ATTENDU** que la Régie est satisfaite de la conformité des ajustements proposés par le distributeur en regard de la décision EB-2000-0317;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur la *Régie de l'énergie*<sup>6</sup> et son *Règlement sur la procédure*<sup>7</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** l'ajustement subséquent aux tarifs D-2000-189 de la demanderesse résultant de la décision EB-2000-0317 de la CEO et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, tel qu'il appert aux tableaux 1 et 2 mentionnés ci-dessus;

**APPROUVE** les changements aux composantes incluses à la pièce GI-2, document 1.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;

**AUTORISE** la demanderesse à facturer à ses clients les ajustements calculés sur la base des volumes de vente réels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M<sup>c</sup> Pierre Paquet;  
La Régie de l'énergie assistée par M<sup>c</sup> Pierre Rondeau.

---

<sup>6</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>7</sup> R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2.